

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2014

Délibération n°2014-11-05 : Règlement intérieur du conseil municipal - modification de l'article 7-2 D

Nombre de Conseillers
en exercice : 39

Présents et
représentés : 39

L'an deux mil quatorze, le douze novembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire.

Date de convocation :
06 novembre 2014

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Grégoire de LASTEYRIE, Maire, M. Hervé PAILLET, Mme Véronique LEDOUX, Mme Catherine VITTECOQ, M. Jean-Pierre MADIKA, M. Mokhtar SADJI, Mme Marie-Christine GRAVELEAU, M. Dominique POULAIN, Mme Dieynaba KAMARA, M. Pierre COSTI, M. Leonardo SFERRAZZA, Mme Denise CHALEM, M. Guillaume CARISTAN, Mme Régina LAHUTTE, Mme Michelle CHENIAUX, adjoints, Mme Marie-Françoise POULAIN, M. Jean-Yves SIRE, Mme Catherine LE COSSEC, M. Ahmed BELHAMZA, M. Gilles CORDIER, M. Eric HOUET, Mme Caroline SORIAUX, Mme Isabelle BARON, Mme Marion VEDRINE, M. Lionel TETU, Mme Meriem GAFSI, M. Nicolas MOTTE, Mme Fatna FARH, M. Alexandre HUYNH-VAN ESCANDE, M. Michel ROUYER, M. François LAMY, Mme Claire ROBILLARD, Mme Anne DUCEUX, Mme Frédérique DUMONT, M. David BODET, Mme Chrystel LEBOEUF, M. Matthieu PASQUIO, Mme Claire LE CORNEC, conseillers municipaux.

ÉTAIT REPRÉSENTÉE : Mme Ludivine DELANOUE (Pouvoir M. Eric HOUET), conseillère municipale.

M. Mokhtar SADJI est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n°2014-11-05 : Règlement intérieur du conseil municipal - modification de l'article 7-2 D

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2014-05-19 du 28 mai 2014 adoptant le règlement intérieur du conseil municipal,

CONSIDERANT que la maquette du magazine municipal ayant été modifiée, il convient d'adapter en conséquence les dispositions de l'article 7-2 D du règlement intérieur du conseil municipal relatives au droit d'expression des conseillers municipaux d'opposition,

Sur le rapport de M. Grégoire de LASTEYRIE et sa proposition,

Après en avoir délibéré,

MODIFIE comme suit les dispositions de l'article 7-2 D, 2^{ème} paragraphe, 2^{ème} phrase, du règlement intérieur du conseil municipal comme suit :

« Un tiers de page de ce bulletin est réservé à l'expression de chacun des groupes de l'opposition (un tiers chacun) ».

ADOPTÉ PAR 36 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (M. Michel ROUYER, Mme Frédérique DUMONT, Mme Claire LE CORNEC)

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le 14 novembre 2014

Et de sa publication le 17 novembre 2014

Pour extrait conforme,

Palaiseau, le 12 novembre 2014

Le Maire

Grégoire de LASTEYRIE

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.